

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 474-2011, 4 mai 2011

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3 à 5, 79 à 81, 90, 91 et 104, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007, et de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions des articles 41, 45 à 51, 53 à 57 et 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 82, 83 et 87, de l'article 88, à l'exception de la mention « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » dans le paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) qu'il édicte, et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions des articles 59 et 64 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1108-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de

l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1143-2008 du 10 décembre 2008, les dispositions de l'article 66 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et celles de l'article 67 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 863-2009 du 23 juin 2009, les dispositions de l'article 105 de cette loi sont entrées en vigueur le 19 août 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1206-2009 du 18 novembre 2009, les dispositions des articles 8, 9, 12, 13 et 15, de l'article 16 à l'exception des mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2^o de cet article, des articles 18, 19, 27, 29, 30, 32 et 33, du paragraphe 2^o de l'article 35, de l'article 40 en tant qu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 du Code de la sécurité routière, et des articles 68 à 71, 75, 76, 84 à 86 et 96 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) sont entrées en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1310-2009 du 2 décembre 2009, les dispositions des articles 10 et 11, à l'exception de la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur » de ce dernier article, et de l'article 17 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 280-2010 du 24 mars 2010, la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur » de l'article 11 de cette loi est entrée en vigueur le 2 mai 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 juin 2011 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 14, 16 en ce qui concerne les mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2^o de cet article, des articles 21 à 26, de l'article 28, de l'article 31, du paragraphe 1^o de l'article 35, des articles 92 et 93 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les dispositions des articles 14, 16 en ce qui concerne les mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2° de cet article, des articles 21 à 26, de l'article 28, de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 35, des articles 92 et 93 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entrent en vigueur le 19 juin 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55624